

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté municipal N° 63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,
VU la demande formulée par l'association Le Séchoir en date du 03 juillet 2025
VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 13 août 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement sur la commune de la Possession, à l'occasion du festival « Dan Ker Lé O », sur l'aire de pique-nique de Dos d'Ane et la rue du Père Lucien Courteaud, le samedi 20 septembre 2025, organisée par l'association Le Séchoir, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes.

ARRETE

Article 01

La circulation sera interdite dans la rue du Père Lucien Courteaud, dans la portion comprise entre la mairie annexe de Dos d'Ane et le rondpoint de l'allée Pausé, du jeudi 18 septembre 2025 à 18 heures au dimanche 21 septembre 2025 à 13 heures.

L'accès sera autorisé au service de secours/incendie, les forces de police, et les riverains,

Une déviation sera mise en place par l'allée Pausé. A cette occasion, la totalité de la rue du Père Lucien Courteaud et de l'allée Pausé, sera en sens unique, le sens de la circulation sera descendant.

Article 02

Le stationnement sera autorisé sur le côté droit de la chaussée, dans l'allée Pausé.

Article 03

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de l'évènement. Il mettra en place un service de sécurité de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la route. Il veillera également au strict respect du Code de la Route.



Article 04

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 05

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

03 SEPT 2025

Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

